

DELIBERATION N° 2023-92

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2023 portant proposition du cahier des charges de l'appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

Conformément à l'article L. 443-9-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la ministre de la transition énergétique afin qu'elle lui transmette un projet de cahier des charges permettant la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel.

Le dispositif de fourniture de dernier recours pour le gaz naturel a pour but d'assurer que les clients domestiques raccordés au réseau de distribution qui ne trouvent pas de fournisseur puissent souscrire une offre de fourniture de gaz naturel.

En application de l'article L. 443-9-2 du code de l'énergie, le projet de cahier des charges proposé par la CRE doit notamment préciser :

- les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte à couvrir ;
- le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la CRE afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

La ministre pourra, ensuite, y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires, à l'exception du niveau maximal de la majoration proposé par la CRE.

La CRE a interrogé informellement les fournisseurs et les représentants des consommateurs du 27 janvier 2023 au 24 février 2023 sur le contenu du cahier des charges de l'appels à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel. Un total de 7 contributions a été reçu : 5 proviennent de fournisseurs, une d'association de consommateurs et une du Médiateur national de l'énergie (MNE).

Dans ce contexte et au regard des réponses des acteurs, la présente délibération a pour objet de proposer à la ministre de la transition énergétique le projet de cahier des charges qui figure en annexe pour la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel.

TABLE DES MATIERES

1. MODALITÉS DU DISPOSITIF DE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS	4
1.1.PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURES	4
1.2.FONCTIONNEMENT DE LA FOURNITURE DE DERNIER RECOURS	4
2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET ENJEUX POUR LA SELECTION DES FOURNISSEURS	5
3. ANALYSE DE LA CRE	6
3.1.LES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS	7
3.2.LES ZONES DE DESSERTE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX SUR LESQUELS PORTE L'APPEL A CANDIDATURES	7
3.3.LES CRITERES D'APPRECIATION DE L'APTITUDE, SUR LES PLANS TECHNIQUE ET FINANCIER, DES CANDIDATS A REPENDRE UN PORTEFEUILLE DE CLIENTS	7
3.4.L'OFFRE DE DERNIER RECOURS DEVRA ETRE L'OFFRE DE MARCHE COMMERCIALISEE AU PLUS GRAND NOMBRE DE CONSOMMATEURS DOMESTIQUES DU FOURNISSEUR DESIGNE	8
3.5.LE NIVEAU MAXIMAL DE LA MAJORATION QUE LE FOURNISSEUR PEUT PREVOIR EN COMPLEMENT DE SON OFFRE DE MARCHE	9
3.6.EVOLUTION DU PRIX DE L'OFFRE DE DERNIER RECOURS	10
3.7.CRITERES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS.....	10
DECISION DE LA CRE	12
ANNEXE – PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES POUR L'APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA DESIGNATION DE FOURNISSEURS DE DERNIER RECOURS EN GAZ NATUREL	13
1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE	14
2. DEFINITIONS	14
3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	15
3.1 FORME DE LA CANDIDATURE	15
3.2 ENGAGEMENT DU CANDIDAT	15
3.3 SIGNATURE DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE	15
3.4 RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	15
3.5 COMMUNICATION ENTRE LES CANDIDATS ET LA CRE.....	15
3.6 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	15
4. DISPOSITIONS GENERALES	16
4.1 L'OFFRE DE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS PROPOSEE.....	16
4.2 LE SEUIL MAXIMAL DE MAJORATION	16
4.3 LES CONDITIONS D'EVOLUTION DE PRIX DE LA FOURNITURE DE DERNIER RECOURS.....	17
5. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT	17
5.1 IDENTIFICATION DU CANDIDAT.....	17
5.2 DOCUMENTS SUR L'APTITUDE FINANCIERE.....	17
5.3 DOCUMENTS SUR L'APTITUDE TECHNIQUE.....	17
5.4 DESCRIPTION DE L'OFFRE DE DERNIER RECOURS	18
5.5 PROPOSITION DE MAJORATION.....	18
6. INSTRUCTION DES DOSSIERS	18
6.1 PHASE D'INSTRUCTION ELIMINATOIRE.....	18

6.2 CLASSEMENT DES PROPOSITIONS 18

7. SUITE DE LA PROCEDURE..... 19

7.1 MISE EN ŒUVRE DE LA FOURNITURE DE DERNIER RECOURS DE GAZ NATUREL..... 20

7.2 COMMUNICATION AUPRES DU CLIENT 20

1. MODALITÉS DU DISPOSITIF DE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS

1.1. Procédure d'appel à candidatures

Les articles R. 443-14 à R. 443-27 du code de l'énergie précisent les modalités du dispositif de fourniture de dernier recours en gaz naturel.

Le fournisseur de dernier recours est désigné, pour chaque zone de desserte, par la ministre chargée de l'énergie pour une durée de cinq ans à la suite d'un appel à candidatures. Pendant ces cinq années, il assure la fourniture de tout client domestique qui déclare ne pas parvenir à souscrire de contrat de fourniture de gaz naturel en offre de marché.

Sur la base du cahier des charges proposé par la CRE, la ministre chargée de l'énergie lance l'appel à candidatures que la CRE instruit. Conformément à l'article R. 443-16 du code de l'énergie, pour chaque zone de desserte, les fournisseurs dont la proportion de clients domestiques constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites sont tenus de présenter une offre à cet appel à candidatures. Dans le cas où aucun fournisseur n'atteint cette proportion sur la zone de desserte, ce pourcentage est fixé à 5 %.

La CRE établira, pour chaque zone de desserte concernée, la liste des fournisseurs tenus de présenter une offre conforme au cahier des charges et informera les fournisseurs concernés.

Une fois que la CRE a examiné, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, les candidatures reçues, elle adresse à la ministre chargée de l'énergie :

- la liste des candidatures conformes ou non conformes ;
- le classement des candidatures avec le détail des notes ;
- la liste des candidatures qu'elle propose de retenir ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.

A la demande de la ministre, la CRE adresse également :

- la fiche d'instruction détaillée de chaque candidature justifiant les notes obtenues ;
- les dossiers de candidature déposés.

La ministre désigne, par arrêté, un fournisseur de dernier recours par zone de desserte et avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature.

La CRE publie la liste des fournisseurs retenus sur son site internet ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.

1.2. Fonctionnement de la fourniture de dernier recours

Les articles R. 443-21 et suivants du code de l'énergie décrivent le fonctionnement de la fourniture de dernier recours en gaz naturel.

Le fournisseur de dernier recours est nommé pour une période de 5 ans. La remise d'une candidature vaut engagement des candidats à approvisionner la totalité des clients finals domestiques qui déclare ne pas parvenir à souscrire de contrat de fourniture de gaz naturel en offre de marché.

Lorsqu'il souscrit un contrat de fourniture de dernier recours, le client déclare sur l'honneur, par écrit ou par oral, qu'il n'est pas parvenu à souscrire de contrat de fourniture de gaz naturel en offre de marché.

L'information relative au mandat du fournisseur de dernier recours est présentée de manière neutre, compréhensible et visible dès sa nomination et pour toute la durée de sa mandature sur les pages publiques de son site internet, ainsi que sur celles des espaces personnels des consommateurs disposant de contrats de fourniture de dernier recours. Par ailleurs, la nomination comme fournisseur de dernier recours ou les contrats de fourniture de dernier recours ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou action à caractère promotionnel, visant à inciter à la souscription de ce type de contrat.

Une information portant sur les spécificités des contrats de fourniture de dernier recours, en particulier la majoration tarifaire appliquée par le fournisseur, est délivrée sur les factures des clients disposant d'un contrat de fourniture de dernier recours, selon des modalités précisées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

Au plus tard deux mois avant chaque date anniversaire du contrat et avant l'échéance du contrat, le fournisseur de dernier recours adresse au client un courrier dans lequel il rappelle les spécificités du contrat de fourniture de dernier recours, notamment sa majoration de prix, et les modalités de sortie de contrat de fourniture de dernier recours. Cette communication est assortie d'une information sur le comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie et, le cas échéant, sur le nouveau fournisseur de dernier recours désigné pour la zone de desserte du client. Par ailleurs, l'article R. 443-23 du code de l'énergie dispose que « *le consommateur peut résilier son contrat de fourniture de dernier recours sans frais à tout moment, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties* ».

En l'absence de réponse de la part du client dans un délai de quinze jours précédant l'échéance du contrat, ce contrat est réputé accepté.

Lorsqu'un nouveau fournisseur de dernier recours est désigné dans les conditions prévues par l'article R. 443-19 du code de l'énergie, les contrats de fourniture de dernier recours conclus auprès du précédent fournisseur de dernier recours restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

Enfin, les fournisseurs de dernier recours transmettent, chaque année avant le 1^{er} mars au titre de l'année précédente, à la ministre chargée de l'énergie, à la CRE et au MNE le nombre de contrats de dernier recours actifs en situation d'impayés et le volume de ces impayés, ainsi que la répartition géographique, par département, des contrats de dernier recours.

Les fournisseurs de dernier recours transmettent également aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, exerçant des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture de dernier recours, à leur demande, le nombre de contrats de dernier recours actifs dans le département qui les concerne.

2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET ENJEUX POUR LA SELECTION DES FOURNISSEURS

Le dispositif de fourniture de dernier recours pour le gaz naturel a pour but d'assurer que les clients domestiques raccordés au réseau de distribution qui ne trouvent pas de fournisseur puissent souscrire une offre de fourniture de gaz naturel.

L'étude d'impact accompagnant le projet de loi relatif à l'énergie et au climat¹ (Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019) mentionne que son rôle est « *d'accompagner les consommateurs vulnérables en assurant qu'ils disposent d'une offre de fourniture en cas de rejet de la part d'autres fournisseurs, d'assurer qu'une telle offre est disponible sur l'ensemble du territoire pour tous les consommateurs potentiellement concernés et d'encadrer les conditions de l'offre de dernier recours, afin qu'elle permette aux fournisseurs de couvrir leurs coûts tout en assurant la fluidité des consommateurs vers d'autres offres.* ».

L'alinéa III de l'article L. 443-9-2 du code de l'énergie dispose que la fourniture de gaz naturel, dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours, est assurée à titre onéreux. Elle est conditionnée, sans préjudice de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la trêve hivernale, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.

Le régime général relatif aux impayés s'applique donc à la fourniture de dernier recours. En dehors de la période de trêve hivernale, les consommateurs peuvent voir leur alimentation interrompue en cas de non-paiement de leurs factures relatives à la fourniture de dernier recours. Par ailleurs, la souscription d'un contrat de fourniture de dernier recours est conditionnée au remboursement des créances antérieures pour d'autres contrat de fourniture de dernier recours. Cette obligation de remboursement n'existe toutefois que pour les contrats antérieurs en fourniture de dernier recours et non pour d'autres impayés relatifs à des contrats de fourniture de gaz en offre de marché.

La fourniture de dernier recours est ainsi une assurance pour les consommateurs ne parvenant pas à souscrire d'offre de pouvoir bénéficier d'une alimentation en gaz naturel, sans toutefois constituer un service minimum permanent de fourniture de gaz naturel pour les clients en situation d'impayé.

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2032_lettre-rectificative.pdf

Il convient dès lors de s'interroger sur les situations qui peuvent conduire un client à ne pas trouver d'offre de fourniture. Notamment, il convient de distinguer la situation exceptionnelle dans laquelle aucune offre ne serait disponible sur le marché, situation dans laquelle la fourniture de dernier recours garantit la disponibilité d'une offre pour les consommateurs, de celle dans laquelle au moins une offre existe sur le marché mais que le consommateur, quelle qu'en soit la raison, ne parvient pas à souscrire une offre de marché.

Dans ce second cas, le profil des consommateurs concernés pourrait conduire à ce que le niveau d'impayés d'une offre de dernier recours soit supérieur à la moyenne. Certains consommateurs vulnérables pourraient également être dans des situations pratiques d'incapacité à souscrire des offres (ex : souscription possible seulement en ligne pour un consommateur n'ayant pas d'accès à internet).

A ce jour, alors que les tarifs réglementés de gaz ne sont plus proposés à la souscription depuis plus de trois ans, la CRE n'a pas connaissance qu'un nombre significatif de consommateurs se trouveraient dans l'impossibilité de souscrire une offre de fourniture de gaz naturel.

La fourniture de dernier recours n'a pas vocation, contrairement à la fourniture de secours, à être une offre transitoire de court terme. Notamment, l'article R. 443-25 du code de l'énergie précise qu'« *au plus tard deux mois avant chaque date anniversaire du contrat et avant l'échéance du contrat, le fournisseur de dernier recours adresse au client un courrier dans lequel il rappelle les spécificités du contrat de fourniture de dernier recours, notamment sa majoration de prix, et les modalités de sortie de contrat de fourniture de dernier recours* ». Il n'est ainsi pas exclu que des clients restent plusieurs années en offre de dernier recours.

En raison de la durée d'engagement du fournisseur de dernier recours et des contraintes que l'offre de dernier recours fait peser sur lui, la CRE considère que les fournisseurs désignés devront présenter une capacité financière solide.

Par ailleurs, l'accompagnement des clients revêt une grande importance dans le cadre de la fourniture de dernier recours. A ce titre, les dispositifs de suivi et d'accompagnement mis en place par les fournisseurs doivent avoir une place importante dans la sélection. La CRE considère notamment que les fournisseurs devraient prévoir des modalités de retour à des offres « standards » des consommateurs en offre de dernier recours, en particulier pour les consommateurs présentant un profil d'impayés faible.

Enfin, compte tenu du rôle de l'offre de dernier recours, le niveau de majoration proposé par les fournisseurs devra également tenir une place centrale dans la sélection.

3. ANALYSE DE LA CRE

Le cahier des charges proposé par la CRE figure en annexe de la présente délibération. Dans cette partie, la CRE explicite son analyse des éléments principaux du dispositif de fourniture de dernier recours.

En particulier, l'article R. 443-14 du code de l'énergie prévoit explicitement que certains points doivent être définis dans le cahier des charges proposé :

« *La Commission de régulation de l'énergie rédige le projet de cahier des charges de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 443-9-2, qui précise :*

- 1° Les conditions techniques d'exécution du contrat de fourniture de dernier recours ;*
- 2° Les zones de desserte des gestionnaires de réseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain continental, sur lesquelles porte l'appel à candidatures ;*
- 3° Les critères d'appréciation de l'aptitude, sur les plans technique et financier, des candidats à approvisionner un grand nombre de clients supplémentaires ;*
- 4° Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé ;*
- 5° Les critères d'appréciation des caractéristiques de la fourniture de dernier recours ;*
- 6° Le cas échéant, les conditions d'évolution de prix de la fourniture de dernier recours. »*

3.1. Les conditions techniques d'exécution du contrat de fourniture de dernier recours

Afin de s'assurer que le fournisseur est en mesure de proposer une offre de fourniture aux clients et qu'il est déjà actif sur les zones concernées par l'appel à candidatures, le fournisseur de dernier recours doit être titulaire de l'autorisation de fourniture de gaz naturel, prévue à l'article L. 443-1 du code de l'énergie, et la conclusion d'un contrat Distributeur Gaz – Fournisseur (CDG-F)² avec le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) concerné est nécessaire pour participer à cet appel à candidatures, à l'exception des situations pour lesquelles un protocole règle les relations entre le GRD et le fournisseur concerné.

3.2. Les zones de desserte des gestionnaires de réseaux sur lesquels porte l'appel à candidatures

Le dispositif de fourniture de dernier recours ne concerne que les consommateurs résidentiels de gaz naturel raccordés au réseau de distribution.

Dans ce cadre, la CRE propose qu'un fournisseur de dernier recours soit désigné par zone de desserte de chaque GRD.

3.3. Les critères d'appréciation de l'aptitude, sur les plans technique et financier, des candidats à reprendre un portefeuille de clients

La capacité financière du candidat sera jugée principalement sur la base de ses états financiers certifiés

S'agissant des capacités financières, la CRE souhaite s'assurer que le fournisseur de dernier recours soit en mesure d'assurer ce rôle pendant toute la durée de sa nomination. La durée de 5 ans de nomination en tant que fournisseur de dernier recours plaide ainsi pour s'assurer d'une solidité financière acquise et stable sur une durée raisonnable.

Dans ce cadre, le candidat doit transmettre à la CRE les éléments suivants :

- Les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles composés :
 - des bilans ;
 - des comptes de résultats ;
 - des flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes.
- Si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, le candidat doit fournir :
 - les exercices clos approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société.
- Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés ci-dessus n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié ;
 - les évaluations réalisées par des organismes externes (Euler Hermes, Coface, cotation de la Banque de France) ;
 - les projections financières sur les 5 prochaines années d'activités. Le candidat devra également présenter un document dans lequel il met en évidence l'évolution prévisionnelle de son portefeuille client ;
 - et, si le candidat le souhaite une attestation des commissaires aux comptes qui prouve que l'entreprise n'est pas en difficulté financière.

Le candidat devra faire preuve d'une capacité technique à approvisionner un grand nombre de clients supplémentaires

Au-delà de la capacité financière du candidat, il convient de s'assurer qu'il dispose des moyens techniques suffisants et d'une organisation adaptée pour jouer efficacement son rôle de fournisseur de dernier recours.

² Contrats d'accès et d'utilisation des réseaux publics de distribution conclus entre un GRD et un fournisseur lui permettant de conclure avec son client un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie et l'accès aux réseaux public de distribution.

L'article R.443-14 du code de l'énergie vise tout d'abord la capacité technique « à *approvisionner un grand nombre de clients par le fournisseur* ».

La CRE considère ce paramètre important pour la situation exceptionnelle où aucune autre offre pour les consommateurs domestiques ne serait disponible sur le marché. Dans une situation plus normale de marché, la CRE considère qu'un paramètre majeur à identifier dans la sélection du candidat est sa capacité à accompagner les clients, dont une partie pourrait être en situation de vulnérabilité.

Dans ce cadre, les dispositifs de suivi et d'accompagnement mis en place par les fournisseurs doivent avoir une place importante dans les critères de sélection

Par ailleurs, au regard de l'obligation des fournisseurs de transmettre le nombre de contrats de dernier recours actifs en situation d'impayés et le volume de ces impayés, ainsi que la répartition géographique, par département, des contrats de dernier recours, la CRE juge utile d'ajouter la description des modalités de *reporting* comme critère de sélection.

En conclusion, la CRE retient les éléments suivants à fournir par les candidats :

- la capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement) ;
- la capacité à fournir un conseiller de vive voix ;
- une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés ;
- les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité ;
- une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés par l'offre de dernier recours et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible ;
- une description des modalités du *reporting* prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie.

3.4. L'offre de dernier recours devra être l'offre de marché commercialisée au plus grand nombre de consommateurs domestiques du fournisseur désigné

L'article L. 443-9-2 du code de l'énergie prévoit que « *le cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la CRE afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés* ».

Afin de s'assurer que le fournisseur de dernier recours soit capable de commercialiser aisément l'offre de dernier recours et de la facturer, et d'éviter des coûts de développement supplémentaires, la CRE propose que l'offre de dernier recours soit une offre déjà commercialisée par le fournisseur.

Ainsi, **la CRE propose de retenir l'offre de marché du fournisseur commercialisée au plus grand nombre de consommateurs domestiques au moment de la sollicitation par un consommateur comme l'offre de dernier recours.**

En revanche, **dans la situation exceptionnelle où aucune offre ne serait proposée par le fournisseur aux consommateurs domestiques, la CRE considère que l'offre de dernier recours devrait être indexée sur un prix de référence que la CRE publiera.** La CRE souligne toutefois ne pas avoir connaissance de situations pour lesquelles des clients domestiques soient dans l'incapacité de conclure un contrat, bien que la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés du gaz naturel ne soit plus possible depuis le 20 novembre 2019.

La CRE précise que les fournisseurs n'ont pas à s'engager, au moment de la réponse à l'appel d'offres, sur l'ensemble des conditions contractuelles de l'offre, en particulier sur le niveau de prix.

3.5. Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir en complément de son offre de marché

Principes de la majoration

L'article L. 443-9-2 du code de l'énergie précise que « ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés. ». Cet article ne prévoit pas de durée limite d'application de cette majoration.

La CRE rappelle que le prix de l'offre de fourniture de dernier recours ne dépend pas seulement de cette majoration, mais bien de la combinaison de cette dernière avec le prix de fourniture librement déterminé par le fournisseur.

La majoration proposée par le fournisseur a pour but de couvrir les coûts induits par les spécificités de la fourniture de dernier recours (courrier d'information, éditique, mise en place d'un *reporting* dédié). Les acteurs avec lesquels la CRE a échangé ont souligné en outre les coûts de gestion élevés des clients en situation d'impayés qui pourraient être plus importants que la normale dans l'offre de dernier recours.

Cette majoration ne doit toutefois pas pénaliser trop fortement les consommateurs vulnérables qui se trouveraient en offre de dernier recours.

L'offre de dernier recours peut cesser en cas d'impayé relatif à cette offre

Le cadre réglementaire applicable à la fourniture de dernier recours ne prive pas les fournisseurs de la possibilité de demander une intervention pour impayés, à l'exception de la période de la trêve hivernale conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture de gaz aux personnes ou familles.

En dehors de cette situation, un consommateur domestique dispose d'un délai de 14 jours pour régler sa facture de gaz naturel. Sans paiement de sa part, à l'issue de ce délai, le fournisseur lui adresse un premier courrier l'informant d'un délai supplémentaire de 15 jours (dans le cas d'un consommateur bénéficiant du chèque énergie ou du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), ce délai est porté à 30 jours). A l'issue de ce délai, si le consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur lui adresse un second courrier l'informant d'un dernier délai supplémentaire de 20 jours avant la demande d'interruption de fourniture d'énergie. Si le consommateur demande un recours auprès du FSL pour obtenir une aide financière, ce délai de 20 jours est interrompu. Le FSL dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Ainsi, hors période de trêve hivernale et hors consommateur bénéficiant du chèque énergie ou du FSL, le montant maximal d'impayé d'un consommateur correspond à sa consommation sur deux mois.

Il convient de rappeler que l'offre de marché de référence proposée par le fournisseur comporte déjà des composantes ayant pour objectif de couvrir les éventuels coûts d'impayés.

Il est cependant difficile de mesurer, à ce stade, si les consommateurs en offre de dernier recours auront un taux d'impayés supérieur à la moyenne, bien qu'il soit probable qu'un des motifs de refus de vente des fournisseurs soit l'existence d'impayés d'un client.

La CRE considère qu'à ce titre la majoration doit être suffisamment importante et qu'il serait adapté qu'elle dépende de la facture des consommateurs à laquelle les impayés sont directement proportionnels.

L'offre de dernier recours ne doit pas pénaliser fortement les consommateurs vulnérables, en particulier dans la situation de raréfaction des offres sur le marché

Dans une situation où les autres offres que l'offre de dernier recours disparaîtraient du marché ou pour les consommateurs vulnérables nécessitant un accompagnement *ad hoc*, le dimensionnement d'une majoration élevée poserait question.

De surcroît, l’offre de dernier recours reposant sur une offre de marché dont le fournisseur est libre de fixer le niveau, il est légitime, au-delà de la couverture des coûts spécifiques d’accompagnement des consommateurs, que la majoration soit raisonnable pour les clients concernés.

Toutefois, l’offre de dernier recours n’a pas vocation à être attractive.

Proposition de la CRE

Compte tenu de l’équilibre à trouver entre la nécessité de couverture des coûts des fournisseurs et le risque de pénalisation des consommateurs concernés, la CRE propose que le plafond maximal de la majoration que les fournisseurs devront déclarer dans leur dossier de candidature soit fixé à 10 % du prix hors taxes de l’offre de référence sans majoration pendant toute la durée de nomination du fournisseur de dernier recours.

La présentation, par les fournisseurs, d’une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s’acquittant de leurs factures dans des conditions normales sera valorisée.

3.6. Evolution du prix de l’offre de dernier recours

La CRE considère que les conditions d’évolution du prix de la fourniture de dernier recours doivent être identiques à celles de l’offre de référence utilisée par le fournisseur pour l’offre de fourniture de dernier recours. La CRE demande aux fournisseurs de dernier recours de lui transmettre ces conditions au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre.

3.7. Critères de classement des candidats

Finalement, la CRE propose, sur un total de 100, de pondérer les différents éléments de la façon suivante :

	Nombre de points	Commentaires
1) Majoration	30	<ul style="list-style-type: none"> - 0 pour la proposition la plus élevée des candidats - 30 points pour une majoration nulle - Interpolation linéaire entre les deux
2) Aptitude du fournisseur	70	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de clients actuels</i> 	5	Linéaire entre 0 et le minimum des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 10% du nombre total de clients de la catégorie du lot sur l’ensemble de la zone de desserte ; • 150 000. La note maximale est attribuée au-delà de ce nombre.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ratios financiers des 3 années précédentes ou autre indicateur de solidité financière</i> 	10	Classement sur la base de ratios financiers. Note maximale attribuée aux fournisseurs disposant d’une notation de crédit agréée correspondant à l’une quelconque de ces notations : <ul style="list-style-type: none"> - Notation de crédit de long terme d’au minimum A donné par Standard & Poor’s inc.



		<ul style="list-style-type: none"> - Notation d'au minimum A2 donnée par Moody's Investor Service Inc. - Notation d'au minimum A donnée par Fitch Inc. - Notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur - Cotation de crédit de la Banque de France <i>a minima</i> 1- ou plus favorable.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Capacités techniques actuelles</i> 	55	
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement) 	7,5	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité à fournir un conseiller de vive voix 	10	<ul style="list-style-type: none"> - 0 si non - note maximale si oui
<ul style="list-style-type: none"> - Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés 	10	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité 	10	Analyse quantitative et qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés par l'offre de dernier recours et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible 	10	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Une description des modalités du <i>reporting</i> prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie 	7,5	Analyse qualitative

Un bonus pouvant aller jusqu'à 5 points est accordé aux fournisseurs présentant une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s'acquittant de leurs factures dans des conditions normales.

DECISION DE LA CRE

Le dispositif de fourniture de dernier recours pour le gaz naturel a pour but d'assurer que les clients domestiques qui ne trouvent pas de fournisseur puissent néanmoins souscrire une offre de fourniture de gaz naturel. La CRE porte une attention particulière au caractère transitoire de cette offre, notamment pour les consommateurs résidentiels présentant un profil d'impayés faible.

Les consommateurs disposent de la possibilité de résilier leur contrat de fourniture de dernier recours sans frais à tout moment, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

La CRE considère que l'offre de dernier recours doit s'appuyer sur l'offre de marché du fournisseur commercialisée au plus grand nombre de consommateurs domestiques au moment de la sollicitation par un consommateur. Dans la situation exceptionnelle où aucune offre ne serait proposée par les fournisseurs aux consommateurs domestiques, l'offre de dernier recours devra être indexée sur un prix de référence que la CRE publiera.

La CRE considère que la majoration appliquée à l'offre de dernier recours doit couvrir les coûts induits par la mise en œuvre de ce dispositif par le fournisseur désigné, sans pénaliser les consommateurs concernés, dont une partie pourrait être en situation de vulnérabilité. La CRE propose que le plafond maximal de la majoration que les fournisseurs devront déclarer dans leur dossier de candidature soit fixé à 10 % du prix hors taxes de l'offre de référence sans majoration pendant toute la durée de nomination du fournisseur de dernier recours.

Afin de s'assurer que les consommateurs résidentiels aient connaissance de la nomination des fournisseurs de dernier recours, la CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie de communiquer cette information aux acteurs jouant un rôle dans l'accompagnement des consommateurs vulnérables, tels que la Caisse d'allocations familiales ou les services sociaux des départements.

* *
*

Dans les conditions prévues par le cadre réglementaire, et en application de l'article L. 443-9-2 du code de l'énergie la CRE propose, en annexe de la présente délibération, le cahier des charges portant sur l'appel à candidatures relatif à la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 30 mars 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE – PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES POUR L'APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA DESIGNATION DE FOURNISSEURS DE DERNIER RECOURS EN GAZ NATUREL



Cahier des charges de l'appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Les articles R. 443-14 à R. 443-27 du code de l'énergie définissent les **modalités de la fourniture de dernier recours en gaz naturel**

Le dispositif de fourniture de dernier recours pour le gaz naturel a pour but d'assurer que les clients domestiques raccordés au réseau de distribution qui ne trouvent pas de fournisseur puissent souscrire à une offre de fourniture de gaz naturel.

L'article R. 443-14 du code de l'énergie pour le gaz naturel prévoit que :

« La Commission de régulation de l'énergie rédige le projet de cahier des charges de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 443-9-2, qui précise :

- 1° Les conditions techniques d'exécution du contrat de fourniture de dernier recours ;
- 2° Les zones de desserte des gestionnaires de réseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain continental, sur lesquelles porte l'appel à candidatures ;
- 3° Les critères d'appréciation de l'aptitude, sur les plans technique et financier, des candidats à approvisionner un grand nombre de clients supplémentaires ;
- 4° Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé ;
- 5° Les critères d'appréciation des caractéristiques de la fourniture de dernier recours ;
- 6° Le cas échéant, les conditions d'évolution de prix de la fourniture de dernier recours. »

Le présent cahier des charges a pour objectif d'encadrer les appels à candidatures pour la fourniture de dernier recours en gaz naturel sur l'ensemble du territoire métropolitain.

2. DEFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Candidat	La société candidate, les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, sa maison mère et les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison mère.
CRE	Commission de régulation de l'énergie
Dossier incomplet	Tout dossier de candidature pour lequel au moins une des pièces mentionnées en annexe 3 est manquante ou illisible.
Entreprise locale de distribution (ELD)	Sont des « entreprises locales de distribution » les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales, existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date.
Fournisseur	Entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.
Fournisseur de dernier recours	Fournisseur tenu de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande
Gestionnaire de réseaux de distribution (GRD)	Toute personne physique ou morale responsable de la gestion d'un réseau public de distribution RPD c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement, en application des articles L.111-52 et L.111-53 du code de l'énergie



3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Forme de la candidature

Une candidature doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Le candidat doit fournir toutes les pièces réclamées à l'annexe 3 au format demandé et en français.

L'absence d'une de ces pièces entraîne le rejet du dossier concerné.

Une candidature peut porter sur plusieurs zones de desserte, sous réserve de spécifier sur quelles zones de desserte porte son dossier de candidature.

Conformément à l'article R. 443-20 du code de l'énergie, le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à candidature et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Engagement du candidat

Conformément à l'article R. 443-16 du code de l'énergie, pour chaque zone de desserte concernée par l'appel à candidatures, la liste des fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 443-1 dont la proportion de clients domestiques constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites. Dans le cas où aucun fournisseur n'atteint cette proportion sur la zone de desserte, ce pourcentage est fixé à 5 %.

Les articles R. 443-21 à R. 443-27 du code de l'énergie précisent les modalités du dispositif de fourniture de dernier recours en gaz naturel.

Les fournisseurs de derniers recours sont désignés par la ministre chargée de l'énergie pour cinq ans à la suite d'un appel à candidatures. Pendant ces cinq années, ils s'engagent à approvisionner la totalité des clients finals domestiques qui ne trouvent pas de fournisseur.

3.3 Signature du formulaire de candidature

Le formulaire doit être signé par le représentant légal du fournisseur, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

3.4 Réception des dossiers de candidature

Le candidat peut envoyer son dossier de candidature par voie électronique, avant le xx xx 2023 à 12h00 à l'adresse suivante : fourniturededernierrecours@cre.fr, en précisant dans l'objet : Candidature – nom du candidat – confidentiel.

Il peut également envoyer ou déposer son dossier de candidature avant le xx xx 2023 à 12 h00 à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

L'enveloppe contenant le dossier de candidature au format indiqué au 3.1. devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel à candidature CRE fourniture de dernier recours » et « Confidentiel ».

3.5 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel à candidatures doivent être adressées par voie électronique à la Commission de régulation de l'énergie avant le xx xx 2023 à l'adresse suivante : fourniturededernierrecours@cre.fr.

La Commission de régulation de l'énergie publiera sur le site de candidature les réponses apportées à ces demandes.

3.6 Déroulement de la procédure

Les étapes de la procédure d'appel d'offres une fois la date limite de dépôt des dossiers dépassée sont décrites ci-dessous.

- 1) Le délai d'examen des candidatures reçues est de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.
- 2) Une fois ce délai passé, la CRE adresse à la ministre chargée de l'énergie :
 - la liste des candidatures conformes ou non conformes ;
 - le classement des candidatures avec le détail des notes ;
 - la liste des candidatures qu'elle propose de retenir ;
 - un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.
- 3) A la demande de la ministre chargée de l'énergie, la CRE adresse également :
 - la fiche d'instruction détaillée de chaque candidature justifiant les notes obtenues ;
 - les dossiers de candidature déposés.
- 4) La ministre désigne, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, un fournisseur de dernier recours par zone de desserte et avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature.

Dans le cas où, après l'examen des candidatures retenues par la CRE, le choix envisagé par la ministre n'est pas conforme au classement de la commission, la ministre recueille préalablement l'avis de la CRE sur le choix qu'elle envisage. La commission dispose d'un délai de quinze jours pour émettre un avis. Passé ce délai, son avis est réputé donné.
- 5) La CRE publie sur son site internet la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.
- 6) Lorsqu'il ne donne pas suite à l'appel à candidatures, la ministre chargée de l'énergie en avise tous les candidats et les informe des motifs de sa décision. Il en informe également la CRE qui publie cette information sur son site internet.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent appel d'offre porte sur la zone de desserte de GRDF et de chaque ELD de gaz naturel.

Un candidat peut candidater sur plusieurs zones de desserte, sous réserve de spécifier sur quelles zones de desserte porte son dossier de candidature.

4.1 L'offre de fourniture de dernier recours proposée

Dans la situation où des offres seraient encore proposées par les fournisseurs d'énergie, le fournisseur de dernier recours doit proposer son offre de marché commercialisée au plus grand nombre de sites sur chaque zone de desserte aux consommateurs domestiques qui ne trouveraient pas d'offre et n'a pas à s'engager, au moment de la réponse à l'appel à candidatures, sur l'ensemble des conditions contractuelles de l'offre, en particulier sur le niveau de prix.

Dans la situation où aucune offre de gaz naturel ne serait proposée par les fournisseurs d'énergie, le prix de l'offre de dernier recours devra être indexé sur un prix de référence que la CRE publiera.

4.2 Le seuil maximal de majoration

La majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément du prix de l'offre de marché est plafonnée. Elle couvre donc les coûts additionnels générés par la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

La majoration est exprimée en % du prix de l'offre de référence sans majoration. Son montant maximal est fixé à 10 % du prix hors taxes de l'offre de référence sans majoration pendant toute la durée de nomination du fournisseur de dernier recours.

La présentation, par les fournisseurs, d'une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s'acquittant de leurs factures dans des conditions normales sera valorisée.

La majoration devra s'appuyer sur des éléments justificatifs précis des fournisseurs.

4.3 Les conditions d'évolution de prix de la fourniture de dernier recours

Les conditions d'évolution du prix de la fourniture de dernier recours devraient être identiques à celles de l'offre standard utilisée par le fournisseur pour l'offre de fourniture de dernier recours. Le fournisseur de dernier recours devra les transmettre à la CRE au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre.

5. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

5.1 Identification du candidat

Le candidat transmet à la CRE :

- le formulaire de candidature complété fourni en annexe 1 ;
- un extrait Kbis de la société candidate ;
- l'autorisation de fourniture de gaz pour revente aux clients finals au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie ;
- un exemplaire signé de son contrat CGD-F en vigueur en gaz avec le ou les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) des zones de desserte sur lesquelles il souhaite se porter candidat, à l'exception des situations pour lesquelles un protocole règle les relations entre les GRD et le fournisseur concerné.

5.2 Documents sur l'aptitude financière

Le candidat doit transmettre à la CRE les éléments suivants :

- les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles composés :
 - des bilans ;
 - des comptes de résultats ;
 - des flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes.

Si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, le candidat doit fournir :

- les exercices clos approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société.

Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés ci-dessus n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié ;

- les évaluations réalisées par des organismes externes (Euler Hermes, Coface, cotation de la Banque de France) ;
- les projections financières sur les 5 prochaines années d'activités. Le candidat devra également présenter un document dans lequel il met en évidence l'évolution prévisionnelle de son portefeuille client ;
- et, si le candidat le souhaite une attestation des commissaires aux comptes qui prouve que l'entreprise n'est pas en difficulté financière.

5.3 Documents sur l'aptitude technique

Le candidat doit transmettre à la CRE les éléments suivants :

- le nombre de clients résidentiels en offre de marché du fournisseur ;
- la capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées / jour et délai de ses traitements) ;

- la capacité à fournir un conseiller de vive voix ;
- une description des modalités d’accompagnement des consommateurs en situation d’impayés ;
- les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité ;
- une description du parcours spécifique d’accompagnement des clients concernés et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d’impayés faible ;
- une description des modalités du *reporting* prévu à l’article R. 443-27 du code de l’énergie.

5.4 Description de l’offre de dernier recours

Le candidat doit transmettre à la CRE, pour chaque zone de desserte à laquelle il candidate, la description commerciale de l’offre de dernier recours envisagée, sur la base de son offre de marché commercialisée au plus grand nombre de sites sur chaque zone de desserte au moment de la réponse à l’appel à candidatures. Le candidat n’a pas à s’engager au moment de sa réponse sur l’ensemble des conditions contractuelles de l’offre, en particulier sur le niveau de prix.

5.5 Proposition de majoration

Le candidat doit transmettre à la CRE, pour chaque zone de desserte à laquelle il candidate, sa proposition de majoration (en % du prix hors taxes de l’offre de référence sans majoration) en respectant le seuil de majoration maximale défini au 4.2.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS

A l’issue de la phase d’ouverture, l’analyse des dossiers de candidature complets et leur notation s’effectuent conformément au paragraphe 3.6. À l’issue de l’analyse, il sera établi un classement des candidats pour chaque zone de desserte.

6.1 Phase d’instruction éliminatoire

Sont éliminées les candidatures qui ne contiendront pas l’ensemble des documents demandés au paragraphe 5

Les dossiers éliminés à ce stade ne sont pas classés.

6.2 Classement des propositions

Pour chaque zone de desserte, est réalisé un classement des candidats par ordre croissant. La CRE doit fournir à la demande de la ministre, la fiche d’instruction détaillée de chaque candidature justifiant les notes obtenues.

Ainsi sur un total de 100, les différents éléments seront pondérés de la façon suivante :

	Nombre de points	Commentaires
3) Majoration	30	<ul style="list-style-type: none"> - 0 pour la proposition la plus élevée des candidats - 30 points pour une majoration nulle - Interpolation linéaire entre les deux
4) Aptitude du fournisseur	70	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de clients actuels</i> 	5	Linéaire entre 0 et le minimum des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 10% du nombre total de clients de la catégorie du lot sur l’ensemble de la zone de desserte ; • 150 000.



		La note maximale est attribuée au-delà de ce nombre.
<ul style="list-style-type: none"> • Ratios financiers des 3 années précédentes ou autre indicateur de solidité financière 	10	<p>Classement sur la base de ratios financiers.</p> <p>Note maximale attribuée aux fournisseurs disposant d'une notation de crédit agréée correspondant à l'une quelconque de ces notations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notation de crédit de long terme d'au minimum A donné par Standard & Poor's inc. - Notation d'au minimum A2 donnée par Moody's Investor Service Inc. - Notation d'au minimum A donnée par Fitch Inc. - Notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur - Cotation de crédit de la Banque de France <i>a minima</i> 1- ou plus favorable.
<ul style="list-style-type: none"> • Capacités techniques actuelles 	55	
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement) 	7,5	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité à fournir un conseiller de vive voix 	10	<ul style="list-style-type: none"> - 0 si non - note maximale si oui
<ul style="list-style-type: none"> - Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés 	10	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité 	10	Analyse quantitative et qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés par l'offre de dernier recours et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible 	10	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Une description des modalités du reporting prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie 	7,5	Analyse qualitative

Un bonus pouvant aller jusqu'à 5 points est accordé aux fournisseurs présentant une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s'acquittant de leurs factures dans des conditions normales.

7. SUITE DE LA PROCEDURE

7.1 Mise en œuvre de la fourniture de dernier recours de gaz naturel

La mise en œuvre de la fourniture de dernier recours est encadrée par les textes réglementaires :

« Art. L. 443-9-2- alinéa III – « La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel. »

Art. R. 443-23 – « Le consommateur peut résilier son contrat de fourniture de dernier recours sans frais à tout moment, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties ».

Art. R. 443-24- « Lorsqu'il souscrit à un contrat de fourniture de dernier recours, le client déclare sur l'honneur, par écrit ou par oral, qu'il n'est pas parvenu à souscrire de contrat de fourniture de gaz naturel en offre de marché. »

Art. R. 443-26- « Lorsqu'un nouveau fournisseur de dernier recours est désigné dans les conditions prévues par l'article R. 443-19, les contrats de fourniture de dernier recours conclus auprès du précédent fournisseur de dernier recours restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

Art. R. 443-27- « Les fournisseurs de dernier recours transmettent, chaque année avant le 1^{er} mars au titre de l'année précédente, au ministre chargé de l'énergie, à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie le nombre de contrats de dernier recours actifs en situation d'impayés et le volume de ces impayés, ainsi que la répartition géographique, par département, des contrats de dernier recours.

Les fournisseurs de dernier recours transmettent également aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, exerçant des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture de dernier recours, à leur demande, le nombre de contrats de dernier recours actifs dans le département qui les concerne. ». »

7.2 Communication auprès du client

La communication des fournisseurs de dernier recours avec les clients est encadrée par les textes réglementaires.

« Art. R. 443-25 « L'information relative au mandat du fournisseur de dernier recours est présentée de manière neutre, compréhensible et visible dès sa nomination et pour toute la durée de sa mandature sur les pages publiques de son site internet, ainsi que sur celles des espaces personnels des consommateurs disposant de contrats de fourniture de dernier recours. La nomination comme fournisseur de dernier recours, ou les contrats de fourniture de dernier recours ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou action à caractère promotionnel, visant à inciter à la souscription de ce type de contrat.

Une information portant sur les spécificités des contrats de fourniture de dernier recours, en particulier la majoration tarifaire appliquée par le fournisseur, est délivrée sur les factures des clients disposant d'un contrat de fourniture de dernier recours, selon des modalités précisées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

Au plus tard deux mois avant chaque date anniversaire du contrat et avant l'échéance du contrat, le fournisseur de dernier recours adresse au client un courrier dans lequel il rappelle les spécificités du contrat de fourniture de dernier recours, notamment sa majoration de prix, et les modalités de sortie de contrat de fourniture de dernier recours. Cette communication est assortie d'une information sur le comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 et, le cas échéant, sur le nouveau fournisseur de dernier recours désigné pour la zone de desserte du client.

En l'absence de réponse de la part du client dans un délai de quinze jours précédant l'échéance du contrat, ce contrat est réputé accepté. ». »

Annexe 1: Formulaire de candidature

Engagement du candidat

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier. Nous nous engageons à constituer une garantie d'exécution en cas de sélection de notre offre.

Signature du représentant officiel Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.



Annexe 1 (suite)

Formulaire de candidature

Renseignements administratifs

Nom du candidat : _____

Numéro SIREN ou SIRET : _____

Adresse : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés au courriel suivant : fourniturededernierrecours@cre.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08



Annexe 2 : Formulaire portant sur les zones de desserte

Indiquer sur quelle(s) zone(s) de desserte la candidature porte :

Zone de desserte

Annexe 3 : Liste des pièces à fournir par le candidat

Le dossier se présente sous la forme d'une note regroupant les pièces listées ci-dessous au format type « pdf ».

Le dossier contient cinq (5) sous dossiers correspondant aux sections ci-dessous. Le nom de chaque dossier/fichier est dénommé sous la forme « AO FDR_nom du fournisseur » et indique le numéro lui correspondant figurant dans le tableau ci-dessous.

Exemple :

→ « AO FDR_nom du fournisseur_1 » pour le dossier « Formulaire de candidature et identification du candidat »

→ « AO FDR_nom du fournisseur_1.3 » pour le fichier de l'autorisation de fourniture

N°	Nature de la pièce	Description
1. Formulaire de candidature et identification du candidat		
1.1.	Formulaire de candidature - pdf	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 1 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE www.cre.fr , au format type « pdf ».
1.2.	Extrait Kbis de la société candidate	
1.4	Autorisation de fourniture de gaz pour revente aux clients finals au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.	
1.5	Mandat (s'il y a lieu)	
1.6	Délégation de signature (s'il y a lieu)	
1.8	Un exemplaire signé du CDG-F en gaz avec le GRD toujours actif	
2. Formulaire de candidature portant sur les zones de desserte		
2.1	Formulaire de candidature - annexe 2	
3. Document sur la capacité financière		
3.1.	Les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles composés des bilans, des comptes de résultats et des flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes.	Si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, le candidat doit fournir les exercices clos approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié.
3.2.	Les évaluations réalisées par des organismes externes (Euler Hermes, Coface, cotation de la Banque de France).	
3.3	Les projections financières sur les 5 prochaines années d'activités.	Le candidat devra également présenter un document dans lequel il met en évidence la croissance prévisionnelle de son portefeuille client.
4. Documents sur la capacité technique		
4.1	La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement)	
4.2	La capacité à fournir un conseiller de vive voix	
4.3	Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés	

4.4	Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité
4.5	Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible
4.6	Une description des modalités du <i>reporting</i> prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie
5. Offre de fourniture de dernier recours	
5.1	Description de l'offre de fourniture de dernier recours
5.2	Description de la majoration proposée